

Discrimination à l'égard des femmesDate d'adhésion : 1^{er} mars 1993.

Le rapport initial du Suriname devait être présenté le 31 mars 1994.

Droits de l'enfantDate de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 1^{er} mars 1993.

Le rapport initial du Suriname devait être présenté le 31 mars 1995.

RAPPORTS THÉMATIQUES*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section IV)**

Dans la section consacrée à la traite des femmes et à la prostitution forcée, le rapport signale que, selon les renseignements reçus, des propriétaires de clubs paient 500 dollars américains pour chaque nouvelle recrue brésilienne. Le rapport mentionne aussi que le Suriname est l'un des rares endroits qui délivrent des permis de travail aux prostituées migrantes, ce qui leur permet d'entrer légalement dans le pays pour y exercer provisoirement leur métier. Bien que ces permis soient délivrés gratuitement par les services d'immigration et la police locaux, il est avéré que des intermédiaires exploitent la situation.

* * * * *

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Date d'admission à l'ONU : 18 septembre 1962.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Trinité-et-Tobago n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 8 décembre 1978.

Le deuxième rapport périodique de Trinité-et-Tobago devait être présenté le 30 juin 1993.

Réserves et déclarations : Paragraphes (1) (d) et (2) de l'article 8.**Droits civils et politiques**

Date d'adhésion : 21 décembre 1978.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de Trinité-et-Tobago devaient être présentés les 20 mars 1990 et 1995, respectivement.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 4; paragraphes 2 (b) et 3 de l'article 10; paragraphe 2 de l'article 12; paragraphe 5 de l'article 14; paragraphe 6 de l'article 14; paragraphe 1 de l'article 15; article 21; article 26.**Protocole facultatif :** Date d'adhésion : 14 novembre 1980.**Discrimination raciale**

Date de signature : 9 juin 1967; date de ratification : 4 octobre 1973.

Les 11^e et 12^e rapports périodiques de Trinité-et-Tobago

devaient être présentés les 3 novembre 1994 et 1996, respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 27 juin 1985; date de ratification : 12 janvier 1990.

Les premier et deuxième rapports périodiques de Trinité-et-Tobago devaient être présentés les 11 février 1991 et 1995.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 29.**Droits de l'enfant**

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 5 décembre 1991.

Le deuxième rapport périodique de Trinité-et-Tobago doit être présenté le 3 janvier 1999.

Le rapport initial préparé par le gouvernement (CRC/C/11/Add.10) a été examiné par le Comité à sa session d'octobre 1997. Ce rapport renferme notamment des renseignements sur les mesures prises pour la mise en application de la Convention, la définition de l'enfant, les principes généraux de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit à la vie, à la survie et au développement, et du respect des opinions de l'enfant, les libertés et les droits civils, le milieu familial et les soins auxiliaires, la santé et le bien-être, les loisirs et les activités culturelles et les mesures spéciales de protection. Ces renseignements correspondent aux dispositions des articles 1 à 41 de la Convention.

Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.82), le Comité s'est félicité des points suivants : l'intention d'intégrer le plan national d'action pour l'enfance dans le cadre général du développement du pays; la création du comité interministériel chargé d'assurer la mise en application du plan national d'action; l'instauration d'une division des services nationaux pour la famille au sein du ministère des services sociaux et des consommateurs, pour suivre les enfants à risque; les faibles taux de mortalité infantile et de mortalité des enfants de moins de 5 ans; les indicateurs positifs constatés dans le domaine de l'éducation.

En ce qui concerne les facteurs et difficultés entravant la mise en application de la Convention, le Comité a noté l'existence de sévères contraintes économiques, dues notamment au programme d'ajustement structurel, aux difficultés sociales et à la pauvreté, à une récession économique et à une forte augmentation du chômage.

Le Comité a relevé plusieurs sujets de préoccupation : le fait que la Convention n'ait pas été incorporée aux lois nationales et l'insuffisance des mesures adoptées pour harmoniser celles-ci avec la Convention; le fait que plusieurs dispositions législatives contraires à la Convention restent en vigueur, notamment dans le domaine de l'administration de la justice pour les mineurs; l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'âge minimum de nuptialité; l'absence d'une vision d'ensemble de l'application de la Convention; l'absence de mécanismes spécifiquement destinés à enregistrer et traiter les plaintes émanant d'enfants qui dénoncent des violations des droits que leur reconnaît la loi; le fait qu'on n'a pas prêté suffisamment attention à la formation de toutes les personnes qui, de par leur profession, travaillent auprès des enfants ou en leur nom, tels les juges, les avocats, les responsables du maintien de l'ordre, les policiers, les officiers des forces armées, les médecins et les infirmières, les enseignants, les travailleurs